

Société agréée
sous le n° 002
à la Préfecture
de la Gironde
le 14 Avril 1955

Associations déclarées
n° 1153

ASSOCIATION DE PÊCHE & PISCICULTURE
DE BELIN-BELIET

" LE BROCHET BELIETOIS "

STATUTS

ARTICLE PREMIER - Les pêcheurs de BELIN-BELIET réunis en assemblée générale le 11/12/54, décident de reconstituer la Société de pêche "LE BROCHET BELIETOIS", association déclarée le 12/4/1922 à la PREFECTURE DE LA GIRONDE, Société qui avait et qui aura toujours son siège à BELIET, l'insertion prévue par l'article 5 de la loi du 1er Juillet a été effectuée le 9 Mai 1922.

ARTICLE 2 - La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 3 - Le but de l'Association est d'obtenir, soit de l'Etat, soit du Département, soit de la Commune, d'Associations syndicales ou de particuliers, l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région, de concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, d'encourager la surveillance, d'assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article premier du décret du 12 Juillet 1941, portant règlement d'administration publique, l'Association s'engage à justifier qu'elle a été régulièrement constituée, qu'elle possède effectivement des droits de pêche, soit qu'elle les ait acquis par voie de location, de sous-location ou que ces droits appartiennent individuellement à ses membres.

L'Association s'engage obligatoirement :

- 1°) A s'affilier à la Fédération Départementale de Pêche et de Pisciculture de la Gironde.
 - 2°) A percevoir sur ses membres, en dehors de la cotisation et sans confusion avec elle, la taxe annuelle destinée à la surveillance et à la mise en valeur du domaine piscicole national et à en verser le montant intégral à la dite Fédération.
 - 3°) A accepter, à moins de motifs reconnus légitimes par la Fédération Départementale, l'adhésion de tout imprérent qui réunirait les conditions statutaires exigées pour être admis dans l'Association. De plus, l'Association peut, sur avis conforme de la Fédération, limiter le nombre de membres qu'elle estime aptes à pouvoir exercer les droits de Sociétaire, en raison de l'étendue restreinte des lots et des droits de pêche qu'elle détient.
- L'Association s'engage enfin à n'apporter aucune modification à ses statuts sans accord du Préfet du Département de la Gironde.

.../...

.....
fois que le bureau estimera qu'un préjudice grave menace ou lèse les intérêts de la Société ou de ses membres.

ARTICLE 18 - Tous les Sociétaires font en cette qualité élection de domicile au siège social de l'Association et acceptent, en cas de contestations, autant que la loi le permet, la compétence du Juge de Paix du canton où est situé le dit siège avec toute prorogation de juridiction accordée à ce juge dans le sens le plus large, par l'article 7 du Code de Procédure Civile.

ARTICLE 19 - L'association se réserve le droit d'accorder des permissions journalières ou hebdomadaires ou périodiques aux membres des Sociétés étrangères déjà en règles avec la taxe. Le prix des permissions journalière ne devra pas dépasser le quart de la cotisation annuelle fixée pour les Sociétaires. Elle se réserve également le droit dans les mêmes conditions, de réaliser, en accord avec d'autres sociétés, du Département, la carte de réciprocité, permettant de jouir des mêmes droits dans leurs lots respectifs.

ARTICLE 20 - Un règlement intérieur précisera les diverses obligations des membres du bureau, des Conseillers, des Commissions et aussi des Sociétaires qui s'engagent tous à respecter les clauses de ce règlement comme les statuts eux-mêmes. Il contiendra également toutes les dispositions concernant la bonne marche de la Société et l'application des lois, décrets et ordonnances sur la pêche fluviale, ainsi que tous les cas omis ou non prévus dans le texte ci-dessus.

ARTICLE 21 - Il sera fait déclaration à la PREFECTURE des modifications apportées aux statuts, conformément à l'article 5 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901.

Les présents statuts seront en vigueur dès le : 14 Avril 1955

BELIET LE : 17 Janvier 1955

LE PRESIDENT

Signé Dauge

LE VICE-PRESIDENT

Signé Dauge

LE SECRETAIRE

Signé Joutang

LE TRESORIER

Signé L'airaud

.....

ARTICLE 12 - Les membres du bureau sont élus par l'Assemblée pour la durée des baux consentis par l'Etat sur le domaine Public, il sont rééligibles, ils répondent solidairement de l'exécution de leur mandat, mais tous les membres de l'Association sont également; conjointement et solidairement responsables de tous les actes de l'association. Les membres du bureau doivent certifier qu'ils ne sont pas étrangers, ils doivent jouir de leurs droits civils.

Pour l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale ou le bureau, le Président a les pouvoirs les plus étendus pour la bonne marche de l'Association, affermage, contrats, finances, nomination des gardes, convocation d'assemblée, réunions; actions judiciaires correspondance générale, démarches près les pouvoirs publics et les Administrations, révocations des gardes et tous les actes administratifs ou financiers de l'Association, à charge par lui, de rendre compte de ses actes au bureau et en accord avec celui-ci aux assemblées.

ARTICLE 13 - Le trésorier reçoit le produit des cotisations et des recettes diverses, paie sur Visa du Président toutes notes et factures et place les fonds suivant les indications du bureau. Il ne peut retirer les fonds des Caisses Publiques ou des Banques que sur la signature du Président ou, en l'absence de celui-ci d'un Vice-Président. Il doit tenir une comptabilité pour les ressources directes appartenant à la Société, et une autre comptabilité spéciale et distincte, sur un livre de caisse paginé, ou il portera les sommes perçues au titre de la Taxe d'Etat et qu'il devra présenter au Contrôle de la Fédération.

La comptabilité de la Société, et elle seule, sera soumise au contrôle d'une commission élue chaque année parmi les membres et à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions de bureau et des assemblées, il assure la correspondance, la mise au point des travaux des commissions, les convocations des réunions et assemblées etc... en accord avec le Président.

ARTICLE 15 - L'assemblée générale est fixée en principe en Janvier de chaque année, elle est présidée de droit par le Président. Son ordre du jour est fixée par le bureau et nulle question ne peut y être discutée, si elle n'a pas été présentée au bureau UN MOIS avant l'assemblée..... Toutes les décisions de l'assemblée générale sont valables quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 16 - La dissolution ne pourra être prononcée qu'en une assemblée extraordinaire spécialement convoquée et sur vote des deux tiers des membres inscrits.

Les fonds disponibles seront versés à un ou plusieurs groupements reconnus poursuivant le même but.

Les livres et archives resteront, à toutes fins utiles, pendant un an, au domicile du Président ou du secrétaire.

ARTICLE 17 - L'Association n'est pas responsable des faits délictueux commis par ses membres ou les accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, non plus que des conséquences pécuniaires. Toutefois, elle se réserve le droit de se porter partie civile toutes les

.../...

.....

ARTICLE 5 - L'association de Pêche et de Pisciculture, à la suite de son agrément par le Ministère de l'Agriculture est habilitée à organiser la surveillance de la pêche et son exploitation, à exécuter sous réserve des autorisations nécessaires, les travaux de mise en valeur piscicole et à mettre en action les moyens nécessaires à assurer la protection et le repeuplement du poisson sur ses cantonnements de pêche.

ARTICLE 6 - Toutes discussions politiques ou religieuses sont rigoureusement prohibées pendant les réunions.

ARTICLE 7 - Les membres actifs doivent remplir et signer un bulletin d'adhésion, dans lequel ils s'engageront à se conformer, très strictement aux statuts et règlements intérieurs de l'Association, à payer régulièrement leurs cotisations, ainsi que toutes les taxes et charges supplémentaires imposées par l'Etat ou les Administrations, notamment la taxe piscicole qui est indépendante du montant des cotisations dont le taux est laissé à l'entière décision du bureau de l'Association. Ils s'engagent à respecter toutes les prescriptions des lois, décrets, arrêtés ordonnances diverses, concernant l'exercice de la pêche fluviale.

Les Membres actifs jouissent dans les cantonnements détenus par leur Association de tous les droits concédés par les cahiers des charges ou accords spéciaux, savoir : usages des trois lignes, pêche au vif, au lancer, de bord ou en bateau, balances à écrevisses à condition qu'ils aient payé leur cotisations à la dite Association et la taxe piscicole.

ARTICLE 8 - Les demandes d'adhésions peuvent être refusées à toute personne ayant porté à l'Association un préjudice, ou ne jouissant pas de leurs droits civils, ou ayant subi une ou plusieurs condamnations pour délits de pêche, en cas de contestation, le litige sera soumis à la Fédération Départementale de

ARTICLE 9 - Les cotisations sont fixées chaque année, et d'avance, par le Bureau. Elles peuvent être sectionnées suivant qu'elles ne s'appliquent qu'aux pêcheurs de bord, ou aux pêches en bateau. Elles sont payables et dues pour l'année entière qui commence au 1^{er} Janvier, quelle que soit l'époque de l'inscription, et en même temps que la taxe d'Etat.

ARTICLE 10 - Les ressources de l'Association se composent de produit des cotisations, des revenus et recettes autorisées par la Loi, des dons, subventions et allocations diverses pouvant provenir de l'Etat, des départements, communes ou particuliers, elles seront inscrites sur le livre de la caisse de l'Association.

Toutes les sommes versées resteront acquises à l'Association En dehors d'un fonds normal de roulement, elles seront déposées dans une caisse publique : banque, Caisse d'Epargne, chèques postaux, au choix du bureau. Les retraits de fonds ne pourront s'effectuer que sur double signature du Président et du Trésorier.

ARTICLE 11 - L'association est administrée par un bureau composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire ou d'un Trésorier choisis parmi les Sociétaires ayant au moins deux ans de présence dans l'Association, sauf cas exceptionnels, tels ceux de fondation nouvelle.

.../...